

Le 5 octobre 2010

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 4683
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : tremblay.jeanolivier@hydro.qc.ca

**OBJET: Examen des normes de qualité de l'onde et des sanctions aux
manquements aux Conditions de service d'électricité**

Dossier Régie : R-3725-2010

Notre dossier : R000346 TJO

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la lettre du procureur de SÉ-AQLPA du 1^{er} octobre 2010 relativement au dossier mentionné en objet.

Essentiellement, notre confrère s'oppose au dépôt de la réplique du Distributeur, car il considère que les arguments soulevés dans cette réplique auraient dû l'être en argumentation principale, le privant de la possibilité d'y répliquer à son tour.

Le Distributeur estime, avec respect pour l'opinion contraire, que cette position est mal fondée. Nous présentons la séquence des arguments dans les paragraphes qui suivent, non avec l'intention de répéter le contenu de l'argumentation du 17 septembre 2010 et de la réplique du 1^{er} octobre, lesquelles sont concises et parlent par elles-mêmes, mais dans le seul but de mettre en contexte la demande de SÉ-AQLPA :

- Dans son argumentation, le Distributeur présente et développe un argument relatif au fait que la proposition de SÉ-AQLPA et de son expert de codifier un ensemble de normes ne respecte pas le cadre du dossier défini par la Régie. Le Distributeur estime que s'il est retenu, son argument dispose de l'entièreté du rapport d'expertise.

- SÉ-AQLPA aborde plutôt l'analyse de la preuve en prétendant que le rapport d'expertise de M. Deslauriers n'a pas été contredit. Cette affirmation est faite 11 fois et s'applique tantôt à une partie du rapport, tantôt à sa totalité, dans une argumentation de plus de 50 pages. La prétention qu'un document de preuve n'a pas été contredit se rapporte indéniablement à l'appréciation de la prépondérance de la preuve et donc de la valeur probante du document.
- La réplique du Distributeur répond à cet argument sous l'angle de la force probante également en expliquant que même si SÉ-AQLPA a raison et qu'il était vrai que des aspects du rapport d'expertise soient non contredits, il revêt par contre une faible force probante, tant au niveau du contenu du rapport que du fait que plusieurs affirmations débordent du champ d'expertise reconnu par la Régie. Si cet argument était retenu par la Régie, le rapport d'expertise, en tout ou en partie, ne devrait pas être considéré.

La réplique ne contient donc que des arguments subsidiaires à celui mentionné en argumentation principale. Ces arguments sont avant tout présentés à l'encontre des prétentions de SÉ-AQLPA exprimées dans son argumentation et constituent donc une véritable réplique. Ils trouvent tout leur sens en considération de la prétention spécifique de SÉ-AQLPA et répétée de nombreuses fois que l'expert et son rapport n'ont pas été contredits. En somme, à un nouvel argument qui se rapporte à la valeur probante d'un élément de preuve, le Distributeur réplique par un argument du même type. Il importe de rappeler que la question de la valeur probante du rapport de M. Deslauriers a été soulevée pour la première fois par SÉ-AQLPA dans son argumentation écrite et non par le Distributeur. Aucun argument n'a donc été « reporté » au stade de la réplique. Une réplique est l'occasion de répondre aux arguments que soulèvent les autres parties à un dossier et c'est précisément ce que le Distributeur a fait.

La réplique du Distributeur est donc conforme aux recommandations de l'auteur Luc Chamberland, à savoir que le droit de réplique doit être utilisé « seulement pour répondre aux nouvelles questions soulevées par son adversaire »¹.

Dans la décision D-2009-075 rendue dans le dossier R-3683-2009 citée par SÉ-AQLPA dans sa lettre du 1^{er} octobre 2010, il est fait référence au fait que la partie demanderesse a présenté en réplique un argument relatif au cadre du dossier défini par la Régie². Or, dans le présent dossier, le Distributeur a présenté un argument semblable et l'a fait dans son argumentation principale. De plus, contrairement aux faits mentionnés dans la décision D-2009-075, la majeure partie de la réplique du Distributeur ne porte pas sur la

¹ CHAMBERLAND, Luc, Techniques et stratégies d'un procès civil, Les éditions Yvons Blais inc., Cowansville, 2000, page 109.

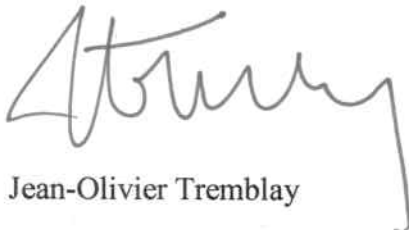
² D-2009-075, para. 23 et 24, page 9.

preuve de SÉ-AQLPA³, mais aborde une variété de sujets présentés par tous les intervenants. Dans la section portant sur la réplique à l'argumentation de SÉ-AQLPA, il est question à la fois du rapport d'expertise de M. Deslauriers et de l'argumentation de l'intervenante qui en découle. Le niveau de détail des arguments présentés par la partie demanderesse dans le dossier R-3683-2009 n'a d'ailleurs aucune commune mesure avec celui du présent dossier.

La prétention de SÉ-AQLPA que seuls les arguments qui n'auraient pu être présentés en argumentation principale peuvent être soulevés en réplique n'est donc pas fondée. Il n'y a pas lieu d'adopter une telle approche rigoriste au niveau de la présentation d'argumentations écrites ou verbales, surtout dans un contexte où aucun message non verbal de la Régie ne peut être transmis ou reçu⁴. Le Distributeur soumet respectueusement que l'on doit éviter de faire une étude de chaque argument soulevé en réplique pour déterminer si le plaideur « pouvait » ou « aurait pu » le faire en argumentation principale ou encore si la partie demanderesse pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'autre partie aborde certains arguments dans son argumentation et aurait donc dû le prévoir dès le début. La frontière entre les arguments que le plaideur peut soulever en argumentation principale et réplique n'est pas étanche et il n'est pas souhaitable qu'elle le soit.

Par contre, la réplique sera nécessairement constituée de nouveaux arguments, sinon elle ne serait que redite, de telle sorte que ce dont se plaint SÉ-AQLPA peut se produire dans tous les dossiers où le demandeur exerce son droit de réplique. La décision procédurale aurait pu prévoir une supplique de la part des intervenants, mais la Régie en a décidé autrement. Avec respect pour l'opinion contraire, la remise en question cette décision par le biais d'une contestation de la réplique du Distributeur n'est pas appropriée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-Olivier Tremblay

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

³ *Id.*, para. 27, page 10.

⁴ *Ibid.*